



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de GOURDIEGES
Alignement de la parcelle n°379 Section B

Route Départementale n°334 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de SOGEXFO, Géomètre Expert mandatée par la Société CELIA pour délimiter sa parcelle par rapport au Domaine Public Départemental

Vu le plan joint et le PV3P en annexe

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de l'alignement

L'alignement de la parcelle n°379 section B située en bordure de la Route Départementale n°334, sur la commune de Gourdièges est défini selon les points 21 et 112 sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 3 : Délais de recours

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Maire de Gourdièges
- SOGEXFO Géomètre Expert

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 31 Janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

DÉPARTEMENT DU CANTAL
Commune de GOURDIEGES
Village de Gourdièges
Propriété des consorts VIDAL:
 - M. VIDAL Louis (usu.)
 - M. VIDAL Christophe (n.p.)

parcelles B n° 379, 391
 Propriété de la section de GOURDIEGES
 parcelle B n° 491

cession à SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA
PLAN DE DIVISION, de BORNAGE et de DÉLIMITATION
 dressé le 20/10/2023
 Echelle 1/625

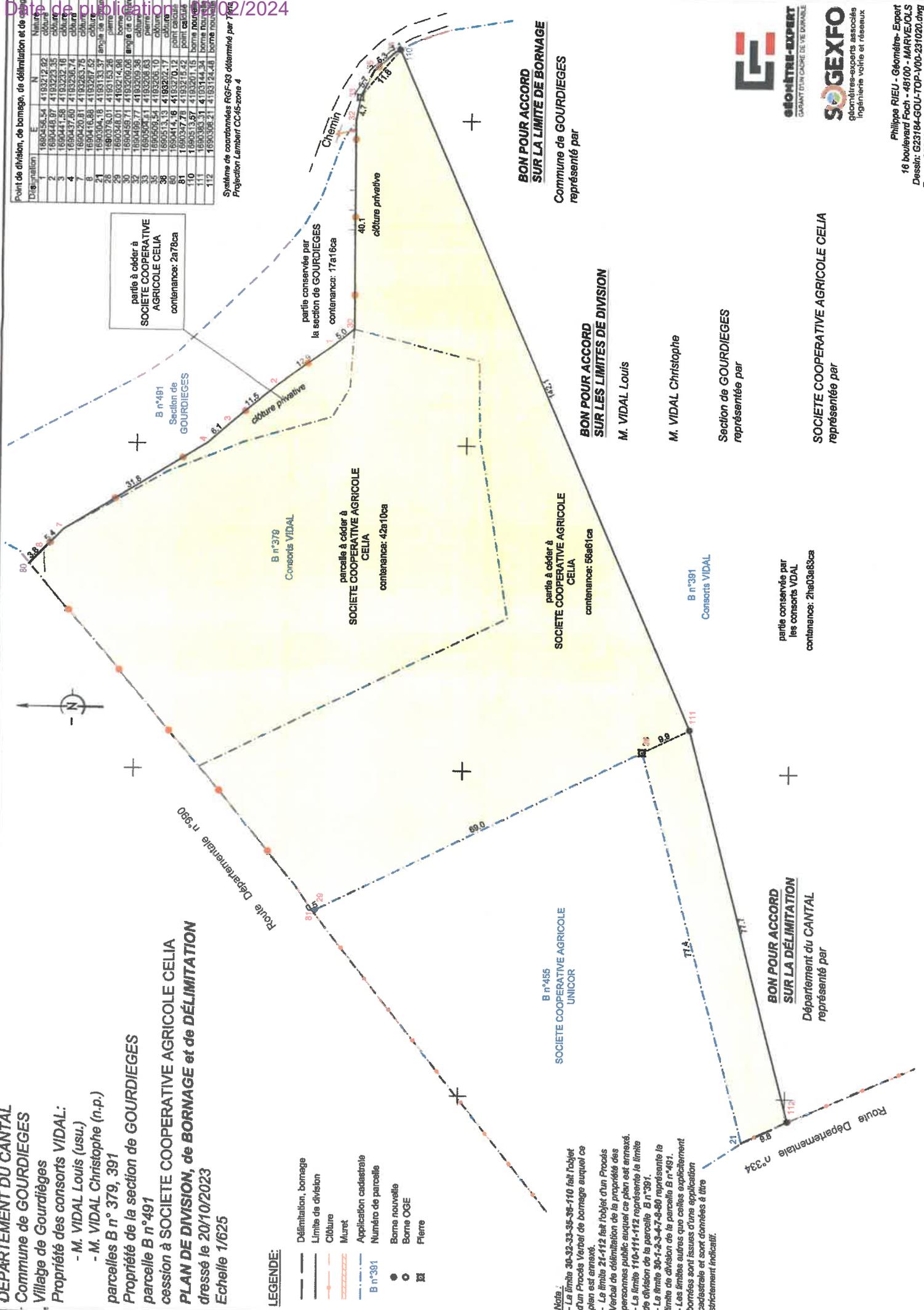
LEGENDE:

- Délimitation, bornage
- Limite de division
- Clôture
- Muret
- Application cadastrale
- Numéro de parcelle
- Borne nouvelle
- Borne OGE
- Pierre

Point de division, de bornage, de délimitation et de bornage

Désignation	E	N	Nature
1	1860456,54	4183272,92	clôture
2	1860448,97	4183223,35	clôture
3	1860447,58	4183232,16	clôture
4	1860437,60	4183236,74	clôture
5	1860420,81	4183263,76	clôture
6	1860416,88	4183267,52	clôture
7	1860414,18	4183131,37	borne nouvelle
8	1860408,01	4183152,48	borne
9	1860408,01	4183209,08	borne
10	1860408,01	4183209,08	borne
11	1860408,01	4183209,08	borne
12	1860408,01	4183209,08	borne
13	1860408,01	4183209,08	borne
14	1860408,01	4183209,08	borne
15	1860408,01	4183209,08	borne
16	1860408,01	4183209,08	borne
17	1860408,01	4183209,08	borne
18	1860408,01	4183209,08	borne
19	1860408,01	4183209,08	borne
20	1860408,01	4183209,08	borne
21	1860408,01	4183209,08	borne
22	1860408,01	4183209,08	borne
23	1860408,01	4183209,08	borne
24	1860408,01	4183209,08	borne
25	1860408,01	4183209,08	borne
26	1860408,01	4183209,08	borne
27	1860408,01	4183209,08	borne
28	1860408,01	4183209,08	borne
29	1860408,01	4183209,08	borne
30	1860408,01	4183209,08	borne
31	1860408,01	4183209,08	borne
32	1860408,01	4183209,08	borne
33	1860408,01	4183209,08	borne
34	1860408,01	4183209,08	borne
35	1860408,01	4183209,08	borne
36	1860408,01	4183209,08	borne
37	1860408,01	4183209,08	borne
38	1860408,01	4183209,08	borne
39	1860408,01	4183209,08	borne
40	1860408,01	4183209,08	borne
41	1860408,01	4183209,08	borne
42	1860408,01	4183209,08	borne
43	1860408,01	4183209,08	borne
44	1860408,01	4183209,08	borne
45	1860408,01	4183209,08	borne
46	1860408,01	4183209,08	borne
47	1860408,01	4183209,08	borne
48	1860408,01	4183209,08	borne
49	1860408,01	4183209,08	borne
50	1860408,01	4183209,08	borne
51	1860408,01	4183209,08	borne
52	1860408,01	4183209,08	borne
53	1860408,01	4183209,08	borne
54	1860408,01	4183209,08	borne
55	1860408,01	4183209,08	borne
56	1860408,01	4183209,08	borne
57	1860408,01	4183209,08	borne
58	1860408,01	4183209,08	borne
59	1860408,01	4183209,08	borne
60	1860408,01	4183209,08	borne
61	1860408,01	4183209,08	borne
62	1860408,01	4183209,08	borne
63	1860408,01	4183209,08	borne
64	1860408,01	4183209,08	borne
65	1860408,01	4183209,08	borne
66	1860408,01	4183209,08	borne
67	1860408,01	4183209,08	borne
68	1860408,01	4183209,08	borne
69	1860408,01	4183209,08	borne
70	1860408,01	4183209,08	borne
71	1860408,01	4183209,08	borne
72	1860408,01	4183209,08	borne
73	1860408,01	4183209,08	borne
74	1860408,01	4183209,08	borne
75	1860408,01	4183209,08	borne
76	1860408,01	4183209,08	borne
77	1860408,01	4183209,08	borne
78	1860408,01	4183209,08	borne
79	1860408,01	4183209,08	borne
80	1860408,01	4183209,08	borne
81	1860408,01	4183209,08	borne
82	1860408,01	4183209,08	borne
83	1860408,01	4183209,08	borne
84	1860408,01	4183209,08	borne
85	1860408,01	4183209,08	borne
86	1860408,01	4183209,08	borne
87	1860408,01	4183209,08	borne
88	1860408,01	4183209,08	borne
89	1860408,01	4183209,08	borne
90	1860408,01	4183209,08	borne
91	1860408,01	4183209,08	borne
92	1860408,01	4183209,08	borne
93	1860408,01	4183209,08	borne
94	1860408,01	4183209,08	borne
95	1860408,01	4183209,08	borne
96	1860408,01	4183209,08	borne
97	1860408,01	4183209,08	borne
98	1860408,01	4183209,08	borne
99	1860408,01	4183209,08	borne
100	1860408,01	4183209,08	borne
101	1860408,01	4183209,08	borne
102	1860408,01	4183209,08	borne
103	1860408,01	4183209,08	borne
104	1860408,01	4183209,08	borne
105	1860408,01	4183209,08	borne
106	1860408,01	4183209,08	borne
107	1860408,01	4183209,08	borne
108	1860408,01	4183209,08	borne
109	1860408,01	4183209,08	borne
110	1860408,01	4183209,08	borne
111	1860408,01	4183209,08	borne
112	1860408,01	4183209,08	borne

Système de coordonnées RGF-93 dérivé par Paris
 Projection Lambert CC45-zone 4



Nota:
 - La limite 30-32-33-35-36-110 fait l'objet d'un Procès Verbal de bornage auquel ce plan est annexé.
 - La limite 21-112 fait l'objet d'un Procès Verbal de délimitation de la propriété des personnes public auquel ce plan est annexé.
 - La limite 110-111-112 représente le limite de division de la parcelle B n°391.
 - La limite 30-1-2-3-4-7-8-80 représente le limite de division de la parcelle B n°491.
 - Les limites autres que celles explicitement bornées sont issues d'une application cadastrale et sont données à titre strictement indicatif.

GEOMETRE-EXPERT
 GARANT DU CADRE DE L'ÉVALUATION

SOGEFO
 géomètres-experts associés
 ingénierie voirie et réseaux

Philippe RIEU - Géomètre-Expert
 16 boulevard Foch - 48100 - MARVEJOLS
 Dessin: G23184-GOU-TOP-V00-231020.dwg
 Trace: G23184-GOU-DIV-A3-V00-231020.pdf

BON POUR ACCORD
SUR LA LIMITE DE BORNAGE
 Commune de GOURDIEGES
 représenté par

BON POUR ACCORD
SUR LES LIMITES DE DIVISION
 M. VIDAL Louis

M. VIDAL Christophe
 Section de GOURDIEGES
 représentée par

BON POUR ACCORD
SUR LA DÉLIMITATION
 Département du CANTAL
 représenté par

partie à céder à
SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE CELIA
 contenances: 2a78ca

parcelle à céder à
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
CELIA
 contenances: 42a10ca

partie à céder à
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
CELIA
 contenances: 66a61ca

partie conservée par
 les consorts VIDAL
 contenances: 2ha03a63ca

24 NOV. 2023

Service du courrier

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Monsieur Philippe MOURGUES
28 Avenue Gambetta
15015 AURILLAC Cedex

Philippe RIEU

Géomètre-Expert Foncier ESGT
«ESPACE-GÉVAUDAN»

16, Boulevard M. Foch - B.P.41
48100 MARVEJOLS

Tél. : 04-66-32-07-74

marvejols@sogexfo.com

Permanence le jeudi :

94, rue Théophile Roussel
48200 ST CHÉLY D'APCHER
Tél. : 04-66-31-36-22

Selarl SOGEXFO Centre

Successeur d'Albert FALCON

Code APE : 7112A
N°SIRET : 879 227 346 00019
R.C.S. : 879 227 346
OGE : 05751
N° de TVA Intracommunautaire :
FR 44 879 227 346

Société au Capital de 10 000 €

Gaël BOUSCAUD
Ludovic MAGNE
82200 MOISSAC

Sébastien LACAM
82000 MONTAUBAN

Edouard BERGOZ
31500 TOULOUSE

Sébastien BRESSAC
46000 CAHORS

Société du Groupe SOGEXFO
au capital de 415 215 €

www.sogexfo.com

BORDEREAU D'ENVOI

Veillez trouver ci-joint les documents ci-dessous,

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
<p>Route Départementale n°334 : Parcelles Section B n°379-391 et 491</p> <p>☺ Procès-Verbal et Plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel (2) :</p> <ul style="list-style-type: none">➢ dont un à nous retourner : Procès-Verbal daté page 7 (+ cachet), Plan signé (+ cachet) avec l'Arrêté Individuel d'Alignement,➢ l'autre à conserver.	<p>Monsieur,</p> <p>Nous vous remercions de nous retourner dûment <u>approuvé</u> et signé <u>sans les plier</u>, un exemplaire de ce Procès-Verbal et</p> <p>de nous délivrer un ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT à l'aide de ces documents.</p>

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe RIEU
Géomètre-Expert Foncier ESGT

SOGEXFO
Géomètres-Experts associés
Bureau d'études VRD Ingénierie
ESPACE-GÉVAUDAN
16 boulevard FOCH - 48100 MARVEJOLS
Tel 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com



A GOURDIEGES, le 20 octobre 2023.

Propriété de CONSORTS VIDAL
Commune de GOURDIEGES (Cantal)
Section B n° 379, 391

PROCÈS VERBAL
Concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel

Au droit de la Route Départementale n° 334

Dossier N° : G23184



Philippe RIEU
Géomètre-expert
Numéro d'inscription à l'ordre : 05751

Agence de Marvejols
16 Bd FOCH BP41
48100 MARVEJOLS
Tél : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanence le jeudi :
94 rue Théophile Roussel
48200 SAINT CHELY
D'APCHER

Chapitre I :

A la requête de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA, acquéreur en partie de la parcelle ci-après désignée, , je soussigné, Philippe RIEU, demeurant 16 Boulevard Foch à MARVEJOLS, 48100, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Montpellier sous le n°05751 associé de la S.E.L.A.R.L. SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la Route Départementale n°334 au droit de la parcelle section B n°391 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

Propriétaire de la Voie Départementale n° 334 :

Département du CANTAL immatriculée n° 221500010 dont le siège est à l'Hôtel du département – BP 59 - 15015 AURILLAC CEDEX

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Consorts VIDAL regroupant :
 - **Monsieur Christophe Patrice VIDAL**, né le 7 mai 1976 à AURILLAC (15).
Demeurant FONTENOZIERE - 15300 VALUEJOLS.
**Nu-Propriétaire des parcelles cadastrées commune de GOURDIEGES, "LE COUDERCOU",
Section B n° 379, 391.**
 - **Monsieur Louis Jean Bernard VIDAL**, né le 1 août 1945 à SAINT FLOUR (15).
Demeurant 1 RUE DU PUIITS LE BOURG - 15300 VALUEJOLS.
**Usufruitier des parcelles cadastrées commune de GOURDIEGES, "LE COUDERCOU",
Section B n° 379, 391.**

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

la Route Départementale n°334,

et

la propriété privée riveraine cadastrée, section B n° 391

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre II :

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 20 OCTOBRE 2023 à 15H, les personnes mentionnées à l'article 1 ont été convoquées par courriel lettres simples, datées .

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Ms VIDAL ,

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriétés :

- Aucun acte n'a été présenté

Les documents présentés par les parties :

- Les parties n'ont pas présenté de document.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

1. Extrait du plan cadastral du centre des impôts fonciers d'AURILLAC.

Les signes de possession et en particulier :

- On observe au droit de la Route Départementale n°334, une clôture agricole.

Les dires des parties :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- L'état de lieux défini par la clôture agricole est conforme avec l'application graphique du cadastre. On retient l'état des lieux comme limite.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Le repère nouveau :

112 : borne OGE
a été implanté.

Le repère ancien :

21 - : angle de clôture
a été reconnu.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
21-112

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond avec la limite de propriété

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public : donc il n'y a **pas de régularisation cadastrale à effectuer**.

Article 8: Mesures permettant le rétablissement des limites

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- 111 : borne OGE
- 28 : pierre

Tableau de coordonnées – systèmes RGF93- Projection CC45 – zone 4

Désignation	E	N
21	1690304.18	4193133.37
28	1690379.01	4193153.26
111	1690383.31	4193144.34
112	1690308.21	4193124.48

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Observation complémentaire

Néant

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contrairement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1^{er}, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Philippe RIEU, 16 Boulevard Foch BP41 – 48100 MARVEJOLS, ou par courriel à marvejols@sogexfo.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 9 pages à GOURDIEGES le 20 octobre 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Philippe RIEU
Géomètre-Expert

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Philippe RIEU
Géomètre-Expert Foncier

16 Boulevard Foch - 48100 MARVEJOLS
Tél. : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanences :

94 rue Théophile Roussel
48200 SAINT CHELY D'APCHER
Tél. : 04 66 31 36 22

Code APE : 7112A
N° SIRET : 879 227 346 00019
R.C.S : 879 227 346
OGE : 2020C200002
N° TVA Intracommunautaire : FR 44 879 227 346

Ludovic MAGNE
82200 Moissac

Gaël Bouscaud
82200 Moissac
82100 Castelsarrasin

Sébastien Lacam
82000 Montauban

Edouard BERGOZ
31500 Toulouse

Sébastien Bressac
46000 Cahors

Archives d'Albert FALCON